

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Commune d'AURENSAN

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande de l'entreprise **CASSAGNE** électricité et T.P. – 105 avenue de Boulogne - 31800 SAINT-GAUDENS

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de *Implantation d'un poteau TELECOM pour orange* et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 LOCALISATION

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue des Pyrénées du 15/04/2024 au 19/04/2024 inclus.

CHAUSSEE RETRECIE – DEMI CHAUSSEE.

ARTICLE 2 ALTERNAT

Signalisation par feux tricolores.

ARTICLE 3 RESTRICTION / DEVIATION

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner véhicules légers et poids lourds

Limitation de vitesse à 30 Km/h

ARTICLE 4 SIGNALISATION REGLEMENTAIRE

Les droits de sécurité des usagers de la voie seront préservés par la mise en place d'une signalisation conforme au Livre I - 8ème partie de la signalisation temporaire. Arrêté interministériel du 15/07/74 réactualisé en 1994.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à AURENSAN, le 5 avril 2024

Le Maire,

Jean-François LAPEYRE,



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.